



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2020/R/22 du 17 décembre 2020

Jacky Terreau c. Bernard Giudicelli

(CV de M. Giudicelli mentionnant un doctorat en économie)

Résumé :

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli (*Agir & Gagner 2024*), actuel président de la FFT et candidat à sa réélection. La réclamation porte sur les CV de M. Giudicelli produits dans le cadre de la candidature de 2019 de M. Giudicelli au Conseil d'administration de la fédération internationale de tennis (ITF), auquel il sera élu. M. Terreau allègue une grave faute éthique de la part de M. Giudicelli dans la mesure où il serait prévalu d'un diplôme (doctorat en économie) qu'il ne possède pas.

Dans son avis du 17 décembre 2020, le Comité éthique de la FFT commence par relever un certain nombre de **points préalables** :

- il constate que dans la présente procédure, ni M. Giudicelli, ni M. Terreau n'ont été exemplaires au regard de **principe de bonne foi procédurale**. M. Giudicelli a en effet tardé à fournir au Comité les pièces déterminantes du dossier, tandis que M. Terreau a notamment omis d'avertir le Comité de la saisine simultanée et potentiellement concurrente de la Commission d'éthique de l'ITF.

- le Comité déplore que l'affaire du « *faux doctorat* » de M. Giudicelli ait été l'objet d'une **large exposition médiatique** (article de *Mediapart* largement repris) avant même qu'il ait été en mesure de se prononcer sur le fond. Plus généralement, le Comité désapprouve le climat délétère qui entoure les élections fédérales de 2020. Il apparaît que la lutte en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir est occasionnellement menée au détriment de certaines valeurs du tennis, notamment le respect, la cohésion, la loyauté et le fair-play (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Le Comité d'éthique déplore les atteintes à l'image et à la réputation de la FFT qui en découlent et plus généralement le manque de sérénité qui entoure le processus électoral, dont la presse se fait légitimement l'écho.

- le Comité n'est pas lié par la **décision de la Commission d'éthique de l'ITF** du 16 novembre 2020, qui conclut à l'absence de violation par M. Giudicelli du code d'éthique de l'ITF en l'absence de preuves suffisantes, tout en faisant le constat de négligences de la part de M. Giudicelli. Le Comité dit néanmoins prendre en considération à titre factuel cette décision.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



Sur le fond, le Comité d'éthique aboutit aux conclusions suivantes, après avoir considéré que même si la possession d'un doctorat n'est pas une condition d'éligibilité au Conseil d'administration de l'ITF, un tel titre est de nature à renforcer la stature d'un candidat, ou du moins à valoriser sa candidature dans un contexte international concurrentiel :

- **Aucun élément ne permet d'établir que M. Giudicelli aurait indûment fait savoir à l'ITF qu'il était titulaire d'un doctorat en économie.** Les éléments du dossier montrent que le formulaire de candidature rempli par M. Giudicelli mentionnait qu'il était « *Graduate Economist* » (diplômé d'économie). Les services de l'ITF ayant élaboré les CV des candidats auraient par erreur indiqué la mention « *PHD Economics* » (traduit postérieurement, par l'ITF, par « Doctorat en économie »). La personne à l'origine de l'erreur n'a toutefois pas été identifiée.

- Il ressort du dossier que M. Giudicelli a été invité à valider le CV en anglais élaboré par l'ITF, ce que M. Giudicelli a fait, sur relance, onze jours après une première demande. M. Giudicelli dit avoir vérifié son CV dans la précipitation, sans que son attention ait été retenue par les termes « *PHD Economics* », dont il ignorait la signification. Le Comité relève dans son avis un certain nombre d'éléments qui soulèvent des interrogations mais qui ne suffisent pas à rendre invraisemblable la version des faits présentée par M. Giudicelli. **Au bénéfice du doute, le Comité d'éthique conclut que ce n'est pas en connaissance de cause que M. Giudicelli a validé le CV en anglais mentionnant à tort qu'il détenait un doctorat (PhD) en économie.**

- Pour autant, la version des faits présentée par M. Giudicelli laisse apparaître une accumulation de négligences dans la diffusion d'informations sous son contrôle (délai de onze jours pour vérifier son CV ; examen superficiel de son contenu ; manquement à constater une différence par rapport aux informations transmises ; validation d'un CV erroné) qui ne sont pas compatibles avec la diligence attendue d'un dirigeant du tennis de premier plan. Qui plus est, le contexte (importance des enjeux ; premier mandat écourté au sein du Conseil d'administration de l'ITF) appelait une vigilance particulière de M. Giudicelli. Dans ces conditions, le Comité considère que **l'accumulation de négligences de la part de M. Giudicelli, loin d'être irréprochable d'un point de vue éthique, est de nature à heurter les principes d'intégrité et de loyauté rappelés au Principe 1.1 de la Charte d'éthique de la FFT.**

M. Jacky Terreau, licencié de la FFT, est membre du Conseil supérieur du tennis et président de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté. Il soutient le projet *Ensemble pour un autre tennis* et la candidature de M. Gilles Moreton à la présidence de la FFT. M. Bernard Giudicelli est le président sortant de la FFT, candidat à sa réélection et, dans ce cadre, à la tête du collectif *Agir & Gagner 2024*.

Dans sa réclamation du 29 octobre 2020, M. Terreau accuse M. Giudicelli d'avoir commis des manquements graves à la Charte d'éthique de la FFT en s'étant prévalu indûment d'un titre de docteur en économie dans le cadre de sa candidature au Conseil d'administration (*Board*) de l'*International Tennis Federation* (ITF) en septembre 2019. Il produit à cet effet les *curricula vitae* en français et en anglais de M. Giudicelli, librement accessibles sur le site internet de l'ITF (Documents relatifs à l'ordre du jour d'Assemblée générale annuelle de 2019), mentionnant un doctorat en économie (« *PHD Economics* » dans la version anglaise). M. Giudicelli fait pour sa part



valoir que dans le formulaire de candidature qu'il a transmis à l'ITF, il s'est présenté comme diplômé d'économie (« *Graduate Economist* »), ce que l'ITF aurait à tort retranscrit comme un *PhD* (doctorat) dans le CV que ses services ont élaboré puis traduit et diffusé, sans que M. Giudicelli ait eu connaissance de cette erreur.

Avant d'aborder le fond de l'affaire, le Comité d'éthique traitera une série de points préalables qui touchent à la diligence des parties impliquées, à la médiatisation de l'affaire et à la saisine parallèle du Comité d'éthique de l'ITF.

1) Points préalables

- *Diligence et coopération des parties impliquées*

Le Comité d'éthique constate que dans la présente affaire, il a eu peine à obtenir de la part de M. Giudicelli et de l'ITF tous les éléments d'information lui permettant de traiter en parfaite connaissance de cause la réclamation dont il était saisi. Insuffisamment renseigné au terme du débat contradictoire écrit entre MM. Terreau et Giudicelli, le Comité a ainsi dû leur adresser un questionnaire détaillé avec demande de justificatifs. Ce n'est qu'à ce moment que M. Giudicelli a fourni les pièces déterminantes du dossier (copie des échanges de courriels avec la présidence de l'ITF – voir *infra*). Le Comité a également pris l'initiative de contacter directement les personnes ayant traité la candidature de M. Giudicelli au sein de l'ITF, n'obtenant en retour qu'une réponse particulièrement elliptique. Si le Comité a finalement pu se forger une opinion dans cette affaire, certaines zones d'ombres persistent, notamment concernant les erreurs commises dans l'élaboration des *curricula vitae* de M. Giudicelli, dont l'auteur n'a pu être identifié.

Quant à M. Terreau, il s'est abstenu d'avertir le Comité d'éthique de la FFT qu'il avait saisi simultanément la Commission d'éthique de l'ITF d'une réclamation similaire, déclenchant ainsi deux procédures potentiellement concurrentes. De plus, bien qu'à l'origine de la réclamation, il a semblé quelque peu s'en désintéresser en fin de procédure, dans la mesure où il a omis de présenter dans les délais impartis ses observations sur les réponses de M. Giudicelli au questionnaire du Comité d'éthique.

Dès lors, le Comité d'éthique insiste de nouveau (avis 2020/R/16, 2020/R/21) sur le principe de bonne foi procédurale, qui ressortit à l'éthique des parties à une procédure devant le Comité. Ni M. Giudicelli, ni M. Terreau n'ont été exemplaires à ce sujet en la présente instance.

- *Médiatisation de l'affaire*

La procédure devant le Comité d'éthique dans la présente affaire a, de plus, été perturbée par la parution sur le site *Mediapart*, le 5 novembre 2020, d'un article de M. Laurent Mauduit intitulé « Le faux doctorat du président de la Fédération française de tennis ». Cet article, très renseigné, fait état de la procédure devant le Comité d'éthique avec force détails. C'est d'ailleurs à la lecture de cet article que le Comité a appris que la Commission d'éthique de l'ITF avait été parallèlement saisie par M. Terreau. Si ce dernier nie être à l'origine de la transmission de ces informations



auprès de *Mediapart*, le Comité ne peut manquer de constater que cette « fuite », très largement relayée dans les médias, sert indiscutablement la campagne de M. Moretton et d'*Ensemble pour un autre tennis*. Le Comité déplore que cette affaire ait été l'objet d'une large exposition médiatique avant même qu'il ait été en mesure de se prononcer sur le fond. Il prend note de l'annonce par M. Giudicelli du dépôt d'une plainte pénale en diffamation. M. Terreau fait valoir de son côté que, dans un autre contexte, MM. Cavalin et Moretton ont été informés par voie de presse de la saisine à leur rencontre de la Commission fédérale des litiges de la FFT, ce qui serait le signe que « la presse a de bons canaux d'information à la FFT ».

Le Comité ne peut que désapprouver, une nouvelle fois, le climat délétère qui entoure les élections fédérales de 2020. Il rappelle le Principe 6.1 de la Charte d'éthique, selon lequel :

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

Si une telle disposition n'interdit évidemment pas aux candidats et à leurs soutiens de saisir les organes de la FFT de questions rentrant dans leur champ de compétence, elle les engage néanmoins à ne pas abuser de ces procédures à des fins électoralistes et à ne pas en dévoiler le contenu aux médias dans un but d'affaiblissement de l'adversaire, avant même que les organes concernés aient pu apprécier le bien-fondé des recours.

Dans la présente campagne, il apparaît que la lutte en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir est occasionnellement menée au détriment de certaines valeurs du tennis, notamment le respect, la cohésion, la loyauté et le fair-play (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Le Comité d'éthique déplore les atteintes à l'image et à la réputation de la FFT qui en découlent et plus généralement le manque de sérénité qui entoure le processus électoral, dont la presse se fait légitimement l'écho¹.

- *Procédure parallèle devant la Commission d'éthique de l'ITF*

Saisi par M. Terreau, parallèlement au Comité de la FFT, de la question des CV de M. Giudicelli mentionnant un doctorat, la Commission d'éthique de l'ITF a rendu une décision de rejet, ce dans des délais très brefs. Dans sa décision du 16 novembre 2020, la Commission dit avoir enquêté sur l'affaire et obtenu des éléments de l'ITF et de M. Giudicelli, à l'examen desquels elle conclut que M. Giudicelli a présenté honnêtement ses qualifications dans les informations envoyées à l'ITF mais qu'il a fait preuve de négligence en approuvant le CV préparé par l'ITF, qui mentionnait un doctorat en économie. La présidente de la Commission de l'ITF, qui a communiqué la décision, estime que cette approbation n'a pas été donnée délibérément pour induire en erreur et/ou de manière malhonnête, et qu'en l'absence de preuves suffisantes pour

¹ Voir récemment « Rase campagne », *L'Equipe*, 16 décembre 2020. L'article relève la « campagne très tendue entre Moretton et Giudicelli », « [t]ruffée de coups bas et de manœuvres en tous genres ».



établir une violation de l'un des articles du code d'éthique de l'ITF, il y a lieu de clore l'affaire.

Le Comité d'éthique (de la FFT) considère qu'il ne lui appartient pas de commenter la décision du 16 novembre 2020 rendue par la Commission de l'ITF. Ses conclusions ne s'imposent pas à lui, cette commission appliquant son propre code d'éthique et suivant ses propres procédures. Cette décision et les éléments qu'elle contient constituent néanmoins une donnée factuelle que le Comité de la FFT ne manquera pas de prendre en considération autant que de besoin dans ses propres constatations.

2) Au fond

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). Il note que parmi les valeurs du tennis figurent l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté (Principe 1.1) et qu'il appartient aux dirigeants du tennis de s'abstenir de tout comportement portant atteinte à ces valeurs (Principe 3.2.5). De ces éléments, le Comité déduit sans peine que le fait pour un dirigeant de se prévaloir d'un diplôme qu'il ne détient pas constituerait une lourde faute éthique, à plus forte raison dans un contexte international où l'image de la FFT serait affectée par une telle faute. Sur ces mêmes fondements, le Comité estime que l'omission à corriger un CV comportant la mention erronée d'un diplôme est susceptible de constituer un manquement à la Charte d'éthique de la FFT.

Il n'est pas contesté que M. Giudicelli n'est pas titulaire d'un doctorat en économie, mais d'un DESS (ce qui correspond aujourd'hui à un master) en économie du tourisme. La mention du doctorat dans les CV en anglais, français et espagnol inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'ITF du 27 septembre 2019, diffusé à tous les membres de la fédération internationale et encore librement accessible sur son site internet², est donc fausse.

Au vu des éléments qui lui ont été présentés, il revient au Comité d'éthique de déterminer si M. Giudicelli a manqué à ses obligations éthiques ou déontologiques, en se prévalant indûment d'un doctorat en économie ou en laissant – à dessein ou par négligence – cette information faire l'objet d'une large diffusion. Le Comité considère au préalable que même si la possession d'un doctorat n'est pas une condition d'éligibilité au Conseil d'administration de l'ITF, un tel titre est de nature à renforcer la stature d'un candidat, ou du moins à valoriser sa candidature dans un contexte international concurrentiel.

- *M. Giudicelli s'est-il indûment prévalu d'un doctorat en économie ?*

Il ressort des éléments transmis au Comité d'éthique que M. Giudicelli a complété un formulaire de candidature en vue des élections au Conseil d'administration de l'ITF,

² <https://www.itftennis.com/en/about-us/itf-events/itf-conference-and-agm/agm-resources/>



qu'il a adressé le 24 mai 2019 à la présidence de la fédération internationale, en charge de l'élaboration de l'ordre du jour de l'AGA.

Le formulaire comporte une section A incluant la proposition par le Secrétaire général de la FFT de la candidature de M. Giudicelli au poste de membre du Conseil d'administration, puis une section B, remplie par le candidat, comportant une photographie et des renseignements personnels, dont la mention suivante, au titre des « autres domaines d'expérience » ou des « qualifications » :

<p>Divers – Veuillez détailler les autres domaines d'expérience ou les qualifications à ajouter à votre profil :</p> <p>Exemple : Licence de Science économique, 1997, Université ; MBA, 2010, Université ;</p> <p>Graduate Economist- Aix-Marseille University 1980</p>
--

Le Comité constate que le formulaire est rédigé en français (une des langues officielles de l'ITF), mais que M. Giudicelli y a répondu en employant tantôt le français (état civil, qualité de licencié de la FFT, responsabilités au CNOSF), tantôt l'anglais (expérience dans l'administration du tennis, qualifications). A cet égard, M. Giudicelli se prévaut de sa qualité de « *Graduate Economist* », ce qui peut être traduit par « diplômé d'économie », termes jugés les plus adéquats par M. Giudicelli pour faire état de son DESS. A aucun moment n'est mentionnée la possession d'un doctorat par l'intéressé.

Les CV de M. Giudicelli en anglais et en français (également en espagnol, ainsi que le Comité l'a vérifié) inclus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale 2019 de l'ITF mentionnent en revanche qu'il est titulaire d'un doctorat en économie (« *PHD Economics* » dans la version anglaise). M. Giudicelli fait valoir que ces CV ont été élaborés par les services de l'ITF à partir de son formulaire de candidature du 24 mai 2019, et que, partant, la mention du doctorat relève d'une erreur imputable à ces derniers.

Le Comité d'éthique fait le constat que les courriels produits par M. Giudicelli vont dans le sens de ses allégations. Ils tendent à établir que les CV des candidats, qui ont tous le même format, sont bien élaborés par les services de la présidence de l'ITF à partir des formulaires remplis par les candidats. Ces CV semblent avoir été établis d'abord en anglais, puis, une fois validés, traduits en français et en espagnol, toujours par l'ITF.

Une erreur semble donc avoir été commise au moment de l'établissement du CV originel en anglais de M. Giudicelli, lorsque les termes « *Graduate Economist* » du formulaire ont été transformés en « *PHD Economics* » dans le CV préparé pour l'AGA. La commission d'éthique de l'ITF a considéré que « l'ITF n'a pas retranscrit fidèlement les qualifications de M. Giudicelli telles qu'elles figurent dans son formulaire de



candidature »³. En réponse à une question écrite, M^{me} A.⁴ (qui travaille à la présidence de l'ITF) a, pour sa part, déclaré au Comité ne pas pouvoir se prononcer sur la question de savoir à qui l'erreur était imputable ni comment elle se serait produite. Toujours est-il qu'aucun élément ne permet d'établir que M. Giudicelli aurait indûment fait savoir à l'ITF qu'il était titulaire d'un doctorat en économie.

Le Comité parvient donc à la conclusion que la mention du doctorat en économie dans les CV présentés à l'AGA de l'ITF ne résulte pas d'un mensonge délibéré de M. Giudicelli mais semble être le fruit d'une erreur des services de la présidence de l'ITF.

- *M. Giudicelli a-t-il eu connaissance de l'erreur de l'ITF avant la diffusion des documents de l'AGA ?*

Si M. Giudicelli n'est pas à l'origine de l'erreur concernant ses diplômes, il reste à déterminer s'il en a eu connaissance, ce qu'il conteste, avant la diffusion de son CV, et s'il se serait abstenu de la faire rectifier, par souci de valorisation de sa candidature ou même par simple « péché d'orgueil ». Un mensonge par omission de cette nature, certes moins grave qu'une action délibérée, porterait néanmoins atteinte au Principe 3.2.5 précité de la Charte d'éthique.

Il ressort des éléments produits par M. Giudicelli qu'une fois son CV en anglais établi par les services de la présidence de l'ITF, ces derniers lui ont transmis le document par courrier électronique du 5 juillet 2019, en lui demandant de le « revoir », de « procéder aux ajouts/suppressions complémentaires jugés pertinents », et de le retourner à l'ITF une fois satisfait de son contenu⁵. En l'absence de réponse de la part de M. Giudicelli, les services de la présidence de l'ITF lui ont renvoyé un message le 16 juillet 2019, lui rappelant qu'il était nécessaire qu'il revoie et valide son CV en vue de son inclusion dans l'ordre du jour de l'AGA, et insistant sur l'urgence de sa réponse en raison des délais de traduction des pièces⁶. M. Giudicelli produit un courriel envoyé six minutes plus tard, dans lequel il indique « *approuver son CV tel qu'il a été joint au précédent courriel* »⁷.

M. Giudicelli affirme qu'au moment où il a reçu le premier courriel le 5 juillet, il se trouvait à Wimbledon et que, pris par ses obligations, il l'a placé « *dans la file d'attente des mails* ». A la suite du message de rappel du 16 juillet, il dit avoir vérifié principalement les informations générales qui concernent son parcours de dirigeant

³ Décision du 16 novembre 2020 (texte original : « *the ITF did not accurately reflect Mr Giudicelli's credentials as disclosed by him in his nomination* »).

⁴ Le nom de la personne a été anonymisé dans la version publique de l'avis.

⁵ Courriel de la présidence de l'ITF à M. Giudicelli du 5 juillet 2019 (texte original : « *could you please review and make any further additions/deletions you feel may be relevant. Once you are satisfied with the CV please return it to us and let us know that you are happy with it* »).

⁶ Courriel de la présidence de l'ITF à M. Giudicelli du 16 juillet 2019 (texte original : « *We remind you of the necessity to have your CV approved for inclusion in the Agenda and time is getting tight as there is a need for translations to be done as well. Could we ask you to review and return as soon as possible* »).

⁷ Courriel de M. Giudicelli à la présidence de l'ITF du 16 juillet 2019 (texte original : « *I approve my CV as it has been attached on your previous email* »).



depuis la dernière élection, sans remarquer le terme « *PHD Economics* » dont il ne connaissait pas la signification.

Il ressort des éléments portés à la connaissance du Comité par M. Giudicelli et confirmés par M^{me} A. (ITF), qu'une fois validé par M. Giudicelli, son CV a été traduit en français et en espagnol par l'ITF, sans qu'il lui ait été donné l'opportunité de le valider dans ces deux langues avant la diffusion de l'ordre du jour de l'AGA de l'ITF.

C'est donc au stade de la vérification et de la validation du CV en anglais que la recherche d'un éventuel mensonge par omission de M. Giudicelli doit se faire. M. Terreau émet l'hypothèse que M. Giudicelli, « *qui se prétend parfaitement bilingue* », aurait « *pensé impressionner des électeurs* » dans la mesure où un PhD a « *une grande valeur dans le monde anglo-saxon* ». De son côté M. Giudicelli, dit qu'il a validé son CV en un « *court laps de temps* », et que s'étant attaché à vérifier les informations concernant son parcours de dirigeant depuis la dernière élection, il n'avait pas remarqué la mention du « *PHD* ». Il fait aussi valoir qu'il n'est pas « *un spécialiste des équivalences ou traduction des diplômes en langue anglaise* », que son métier est « *l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et [s]on activité sportive c'est le tennis* » ; et que, de plus, l'ITF indiquait dans son courriel avoir saisi les données qui lui avaient été transmises.

Au vu des éléments à sa disposition, le Comité d'éthique n'est pas en mesure d'aboutir à une conclusion définitive concernant la connaissance qu'avait ou non M. Giudicelli de l'erreur sur ses diplômes incluse dans son CV.

D'un côté, le Comité trouve étonnant que M. Giudicelli ait laissé passer un délai de onze jours avant d'examiner son CV, puis qu'il l'ait validé après une consultation partielle en quelques minutes. Le CV, qui tient sur une demi-page, ne comporte qu'un nombre limité d'informations, qui peuvent être lues en l'espace d'une ou deux minutes. Le Comité peine quelque peu à concevoir que la mention d'un « *PHD Economics* » n'ait pas attiré l'attention de M. Giudicelli, non seulement parce qu'elle est l'objet d'un paragraphe à part entière, mais aussi parce qu'elle divergeait des informations transmises par M. Giudicelli à l'ITF dans son formulaire de candidature. Cette mention aurait dû le surprendre à plus forte raison si M. Giudicelli ignorait la signification du terme « *PhD* », ce qu'il allègue. Sur ce point, d'ailleurs, le Comité admet que ce terme demeure vraisemblablement inconnu d'un large public hors du champ universitaire. Toutefois, M. Giudicelli est diplômé de l'enseignement supérieur (DESS) et semble très bien maîtriser la langue anglaise. Il évolue de plus dans des sphères internationales où il n'est pas rare de rencontrer des personnes se prévalant d'un PhD.

Enfin, le Comité s'étonne aussi que, ayant assisté à l'AGA de 2019 et vraisemblablement reçu l'ordre du jour, M. Giudicelli n'ait pas constaté l'erreur concernant son CV et n'ait pas cherché à la faire rectifier avant les recours intentés par M. Terreau fin octobre 2020.

Mais par ailleurs, si ces éléments pris dans leur ensemble ne manquent pas de soulever de sérieuses interrogations, ils ne suffisent pas à rendre invraisemblable la version des faits présentée par M. Giudicelli, à savoir une vérification de son CV dans



la précipitation, sans que son attention ait été retenue par les termes « *PHD Economics* », dont il ignorait en tout état de cause la signification.

En l'absence d'éléments suffisamment probants, il n'y a pas lieu de présumer la mauvaise foi de M. Giudicelli.

Pour autant, la version des faits présentée par M. Giudicelli, loin d'être anodine, laisse apparaître une accumulation de négligences dans la diffusion d'informations sous son contrôle (délai de onze jours pour vérifier son CV ; examen superficiel de son contenu ; manquement à constater une différence par rapport aux informations transmises ; validation d'un CV erroné) qui ne sont pas compatibles avec la diligence attendue d'un dirigeant du tennis de premier plan.

Le Comité considère, qui plus est, que ces négligences sont difficilement justifiables au vu de l'importance des enjeux (l'élection à l'organe dirigeant du tennis au niveau mondial), d'autant que le précédent mandat de M. Giudicelli au sein du Conseil d'administration de l'ITF avait été l'objet de plusieurs rebondissements : élu en 2015, il avait été démis de ses fonctions en 2018, à la suite de sa condamnation pénale en France pour diffamation, et rendu inéligible pour quatre ans. Après avoir obtenu auprès du Tribunal arbitral du sport l'annulation de sa décision d'inéligibilité, M. Giudicelli a pu présenter sa candidature aux élections de septembre 2019.

Dans ce contexte quelque peu rocambolesque, l'on pouvait attendre de M. Giudicelli une vigilance renforcée à tous les stades de sa candidature au Conseil d'administration de l'ITF – ce dont lui-même semble avoir pris conscience puisqu'il dit avoir fait appel aux services d'un avocat pour l'assister dans la présentation de sa candidature, avant certes d'affirmer l'inverse dans ses observations finales. Le Comité note toutefois que l'avocat, dont M. Giudicelli a mentionné le nom dans son mémorandum du 13 novembre 2020, est en copie du courriel d'envoi de sa candidature à l'ITF le 24 mai 2019 (annexe 1 du mémorandum du 13 novembre 2020). Qui plus est, la circonstance, dont se prévaut M. Giudicelli, que l'ITF a fait en 2015 une erreur sur la traduction de son CV (« *Graduate Economist* » étant alors traduit par « Licence en économie ») aurait dû être de nature à renforcer la vigilance de M. Giudicelli.

Aussi le Comité conclut-il *au bénéfice du doute* que ce n'est pas en connaissance de cause que M. Giudicelli a validé le CV en anglais mentionnant à tort qu'il détenait un doctorat (PhD) en économie. Cette conclusion va toutefois de pair avec le constat d'une accumulation de négligences fautives de la part de M. Giudicelli.

Ce faisant, le Comité d'éthique aboutit à des conclusions similaires à celles de la Commission d'éthique de l'ITF, qui a estimé que M. Giudicelli avait été négligent en approuvant le CV élaboré par l'ITF, mais que l'intéressé n'avait pas délibérément validé le CV de manière trompeuse ou malhonnête.

Néanmoins, là où la Commission de l'ITF en déduit qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour établir une violation de dispositions du Code d'éthique de l'ITF, le Comité d'éthique de la FFT considère pour sa part que l'accumulation de négligences de la part de M. Giudicelli, loin d'être irréprochable d'un point de vue éthique, est de



nature à heurter les principes d'intégrité et de loyauté rappelés au Principe 1.1 de la Charte d'éthique de la FFT.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Estime qu'aucun élément ne permet d'établir que M. Giudicelli aurait indûment fait savoir à l'ITF qu'il était titulaire d'un doctorat en économie,

Conclut au bénéfice du doute que ce n'est pas en connaissance de cause que M. Giudicelli a validé le CV en anglais mentionnant à tort qu'il détenait un doctorat (PhD) en économie,

Considère que l'accumulation de négligences de la part de M. Giudicelli, loin d'être irréprochable d'un point de vue éthique, est de nature à heurter les principes d'intégrité et de loyauté rappelés au Principe 1.1 de la Charte d'éthique de la FFT,

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis, précédé du résumé reproduit en annexe. Ce résumé devra être intégralement cité dans toute publication, y compris électronique, de MM. Giudicelli et Terreau ou de leurs équipes respectives faisant mention de l'avis du Comité d'éthique.



ANNEXE :

RÉSUMÉ DE L'AVIS 2020/R/22

Ce résumé doit être intégralement cité dans toute publication faisant mention du présent avis.

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli (*Agir & Gagner 2024*), actuel président de la FFT et candidat à sa réélection. La réclamation porte sur les CV de M. Giudicelli produits dans le cadre de la candidature de 2019 de M. Giudicelli au Conseil d'administration de la fédération internationale de tennis (ITF), auquel il sera élu. M. Terreau allègue une grave faute éthique de la part de M. Giudicelli dans la mesure où il serait prévalu d'un diplôme (doctorat en économie) qu'il ne possède pas.

Dans son avis du 17 décembre 2020, le Comité éthique de la FFT commence par relever un certain nombre de **points préalables** :

- il constate que dans la présente procédure, ni M. Giudicelli, ni M. Terreau n'ont été exemplaires au regard de **principe de bonne foi procédurale**. M. Giudicelli a en effet tardé à fournir au Comité les pièces déterminantes du dossier, tandis que M. Terreau a notamment omis d'avertir le Comité de la saisine simultanée et potentiellement concurrente de la Commission d'éthique de l'ITF.

- le Comité déplore que l'affaire du « *faux doctorat* » de M. Giudicelli ait été l'objet d'une **large exposition médiatique** (article de *Mediapart* largement repris) avant même qu'il ait été en mesure de se prononcer sur le fond. Plus généralement, le Comité désapprouve le climat délétère qui entoure les élections fédérales de 2020. Il apparaît que la lutte en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir est occasionnellement menée au détriment de certaines valeurs du tennis, notamment le respect, la cohésion, la loyauté et le fair-play (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Le Comité d'éthique déplore les atteintes à l'image et à la réputation de la FFT qui en découlent et plus généralement le manque de sérénité qui entoure le processus électoral, dont la presse se fait légitimement l'écho.

- le Comité n'est pas lié par la **décision de la Commission d'éthique de l'ITF** du 16 novembre 2020, qui conclut à l'absence de violation par M. Giudicelli du code d'éthique de l'ITF en l'absence de preuves suffisantes, tout en faisant le constat de négligences de la part de M. Giudicelli. Le Comité dit néanmoins prendre en considération à titre factuel cette décision.

Sur le fond, le Comité d'éthique aboutit aux conclusions suivantes, après avoir considéré que même si la possession d'un doctorat n'est pas une condition d'éligibilité au Conseil d'administration de l'ITF, un tel titre est de nature à renforcer la stature d'un candidat, ou du moins à valoriser sa candidature dans un contexte international concurrentiel :

- **Aucun élément ne permet d'établir que M. Giudicelli aurait indûment fait savoir à l'ITF qu'il était titulaire d'un doctorat en économie**. Les éléments du dossier montrent que le formulaire de candidature rempli par M. Giudicelli mentionnait qu'il était « *Graduate Economist* » (diplômé d'économie). Les services de l'ITF ayant élaboré les CV des candidats auraient par erreur indiqué la mention « *PHD Economics* » (traduit postérieurement, par l'ITF, par « Doctorat en économie »). La personne à l'origine de l'erreur n'a toutefois pas été identifiée.

- Il ressort du dossier que M. Giudicelli a été invité à valider le CV en anglais élaboré par l'ITF, ce que M. Giudicelli a fait, sur relance, onze jours après une première demande. M. Giudicelli dit avoir vérifié son CV dans la précipitation, sans que son attention ait été retenue par les termes « *PHD Economics* », dont il ignorait la signification. Le Comité relève dans son avis un



certain nombre d'éléments qui soulèvent des interrogations mais qui ne suffisent pas à rendre invraisemblable la version des faits présentée par M. Giudicelli. **Au bénéfice du doute, le Comité d'éthique conclut que ce n'est pas en connaissance de cause que M. Giudicelli a validé le CV en anglais mentionnant à tort qu'il détenait un doctorat (PhD) en économie.**

- Pour autant, la version des faits présentée par M. Giudicelli laisse apparaître une accumulation de négligences dans la diffusion d'informations sous son contrôle (délai de onze jours pour vérifier son CV ; examen superficiel de son contenu ; manquement à constater une différence par rapport aux informations transmises ; validation d'un CV erroné) qui ne sont pas compatibles avec la diligence attendue d'un dirigeant du tennis de premier plan. Qui plus est, le contexte (importance des enjeux ; premier mandat écourté au sein du Conseil d'administration de l'ITF) appelait une vigilance particulière de M. Giudicelli. Dans ces conditions, le Comité considère que **l'accumulation de négligences de la part de M. Giudicelli, loin d'être irréprochable d'un point de vue éthique, est de nature à heurter les principes d'intégrité et de loyauté rappelés au Principe 1.1 de la Charte d'éthique de la FFT.**

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique